

MAIRIE
DE
LOUVIGNÉ



ARRETE DU MAIRE N° 45/2026
du 20 octobre 2026

Objet : Portant réglementation de la circulation sur la Rue du Maine (RD 131), la Rue du Prieuré, Place St Martin, la Grande Rue et le Chemin des Arcis, dans le cadre de travaux de tirage fibre optique (prolongation)

Le Maire de la Commune de Louvigné,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
Vu la demande de la société CIRCET ERI5280, de DARDILLY (Rhône), reçue en date du 19 octobre 2026, demandant une prolongation à l'arrêté n° 40/2026 du 29 septembre 2026 ;
Vu l'avis favorable de l'agence technique départementale centre en date du 19 octobre 2026 ;
Considérant que la sécurité publique, pendant les travaux de tirage fibre optique sur la Rue du Maine (RD 131), la Rue du Prieuré, Place St Martin, la Grande Rue et le Chemin des Arcis, nécessite une réglementation de la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du mardi 29 septembre 2026 et jusqu'au 10 novembre 2026 (durée de l'intervention 2 jours), la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée de la façon suivante sur la Rue du Maine (RD 131), la Rue du Prieuré, Place St Martin, la Grande Rue et le Chemin des Arcis au droit du chantier :

- Circulation alternée par feux tricolores ;
- Interdiction de dépassement ;
- Interdiction de stationnement ;
- Vitesse limitée à 30 km/h en agglomération et à 50 km/h hors agglomération ;

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par la société CIRCET ERI5280.

Article 3 : Les riverains de la Commune de Louvigné seront prévenus par un affichage du présent arrêté en Mairie et par une diffusion sur le site internet de la Commune et sur IntraMuros.

Article 4 : Copies conformes du présent arrêté seront notifiées par Madame le Maire à :

- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de la Mayenne à Laval ;
- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Argentré ;
- M. le Commandant du SDIS ;
- M. le Commandant du centre de secours d'Argentré ;
- M. le Responsable de l'agence technique départementale centre ;
- M. le Directeur de la société CIRCET ERI5280 ;
- LAVAL Agglomération (service collecte des ordures ménagères) ;
- Les Transports Urbains Lavallois (T.U.L.) ;

Fait à LOUVIGNÉ, 20 octobre 2026

Le Maire,
David MOUSSAY

